

+ Droit de la sécurité sociale – Allocations aux personnes handicapées – Révision d'office – 1. Composition de ménage – Registre national – Preuve contraire – 2. Allocation de remplacement de revenus et allocation d'intégration – Examen du droit en allocation pour l'aide aux personnes âgées – Saisine du juge – Révision n'envisageant pas le droit à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées – Demande postérieure non suivie d'une décision – Saisine du juge – Objet de la demande – 3. Octroi d'une mesure préalable temporaire – Loi 27/2/1987, art.6 ; A.R. du 6/7/1987, art.4 ; A.R. du 5/3/1990, art.4 ; Code jud., art. 19

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

SECTION DE LIEGE

Audience publique du 30 mars 2012

Arrêt prononcé par anticipation

R.G. n°2011/AL/482

3ème CHAMBRE

Réf. Service des allocations : 290718/288-24
Réf. Trib. trav. Liège : 11e ch., R.G. n°379.463

EN CAUSE DE :

L'ETAT BELGE, en la personne de Madame la Ministre des Affaires sociales, Service Public Fédéral des Affaires Sociales, service des allocations aux personnes handicapées, Centre administratif Botanique, Finance Tower, Boulevard du Jardin Botanique, 50 à 1000 BRUXELLES

appelant, comparaisant par Me Céline Hallut, avocat.

CONTRE :

Madame Rémonie E

intimée, comparaisant personnellement.

*

*

*

MOTIVATION

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. Quant à la recevabilité de l'appel.

Le jugement dont appel a été notifié le 6 juillet 2011. La requête d'appel a été déposée au greffe de la Cour le 12 septembre 2011.

L'appel, régulier en la forme, est recevable.

2. Les faits.

- Mme E., ci-après l'intimée, bénéficie d'une allocation de remplacement de revenus et d'une allocation d'intégration de 2^e catégorie depuis le 1^{er} juin 1995. A cette époque, elle vit avec son mari et perçoit les allocations calculées sur la base d'un taux ménage.
- Le 24 octobre 2006, elle demande à bénéficier d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées. L'extrait de composition de famille fait apparaître que l'intimée vit avec son mari et son fils à la même adresse. La décision du 29 août 2007 maintient l'intimée dans ses droits antérieurs, plus favorables, à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration de 2^e catégorie.
- Le 28 janvier 2008, l'époux de l'intimée décède.
- Le Service entame une révision d'office et prend les décisions querellées.
- Le 29 octobre 2008, l'intimée introduit une demande d'octroi de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées sur laquelle il n'a pas encore été statué.

3. Les décisions.

Par décision du 16 septembre 2008, le Service calcule les droits de l'intimée uniquement en allocations de remplacement de revenus et d'intégration et constate que les revenus font obstacle au paiement. L'intimée est considérée comme cohabitante avec son fils.

Le 6 novembre 2008, le Service prend une décision visant à la récupération d'un indu découlant de la décision du 16 septembre 2008 et chiffré à 4.565,20 € portant sur la période allant du 1^{er} février au 30 septembre 2008.

En son recours, l'intimée conteste la qualité de cohabitante dès lors qu'elle vit seule.

4. Le jugement.

Le tribunal retient la catégorie B (isolée) et invite le Service à procéder à un nouveau calcul de l'octroi sur cette base et à rectifier l'indu.

5. L'appel.

Le Service considère que l'intimée vivant avec son fils doit être reprise dans la catégorie des cohabitants en telle sorte que les décisions doivent être confirmées.

6. Fondement.

La Cour est saisie, d'une part, de la question de la catégorie de bénéficiaire (isolé ou cohabitant) mais aussi, d'autre part, de celle du droit à une allocation, quelle qu'elle soit, depuis le 1^{er} février 2008.

L'intimée a également instamment prié la Cour de lui accorder, sans plus tarder, une allocation dès lors qu'elle en est privée depuis septembre 2008.

Se pose alors la question de l'octroi d'une mesure temporaire si la Cour ne peut, en l'état, statuer au fond.

6.1. La catégorie de bénéficiaire.

Les textes.

L'article 6 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées précise uniquement :
« § 1^{er}. Le montant de base de l'allocation de remplacement de revenus s'élève à [...] EUR par an. Ce montant de base est octroyé aux personnes appartenant à la catégorie A. Ce montant est augmenté de 50 p.c. pour les personnes appartenant à la catégorie B, et de 100 p.c. pour les personnes appartenant à la catégorie C.
Le Roi détermine les personnes qui appartiennent aux catégories A, B et C ».

C'est à l'article 4, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration que sont données les indications portant sur les catégories de bénéficiaires :

« Pour l'application de la loi, il y a lieu d'entendre par :
1° catégorie A : les personnes handicapées qui n'appartiennent ni à la catégorie B ni à la catégorie C ;
2° catégorie B : les personnes handicapées qui :
- soit vivent seules ;
- soit séjournent nuit et jour dans une institution de soins depuis trois mois au moins et n'appartenaient pas à la catégorie C auparavant.
3° catégorie C : les personnes handicapées qui :
- soit sont établies en ménage ;
- soit ont un ou plusieurs enfants à charge ».

Une disposition identique figure à l'article 4, §1^{er} de l'arrêté royal du 5 mars 1990 relatif à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.

L'article 9 de l'arrêté royal du 22 mai 2003 relatif à la procédure concernant le traitement des dossiers en matière des allocations aux personnes handicapées prévoit :

§ 1^{er}. Le Service est tenu de s'adresser au Registre national des personnes physiques pour obtenir les informations visées à l'article 3, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques ou lorsqu'il vérifie l'exactitude de ces informations.

Le recours à une autre source n'est autorisé que dans la mesure où les informations nécessaires ne peuvent pas être obtenues auprès du Registre national.

§ 2. Les informations obtenues auprès du Registre national des personnes physiques et consignées sur une fiche d'identification versée au dossier font foi jusqu'à preuve du contraire.

Cette fiche peut être datée et signée pour certifier cette origine des informations et la date à laquelle elles font foi. Dans ce cas, le Ministre désigne les agents autorisés à procéder à cette certification.

Lorsque la preuve du contraire est acceptée par le Service, celui-ci communique le contenu de l'information ainsi acceptée, à titre de renseignement, au Registre national des personnes physiques en y joignant les documents justificatifs.

Leur interprétation.

La notion de ménage dont il est question pour l'octroi de la catégorie C implique la cohabitation de deux personnes qui forment un couple mais sans qu'elles doivent être de sexe différent. Pour qu'il y ait ménage, il faut outre la mise en ménage qu'il y ait cohabitation, ce qui implique un partage des charges et une mise en commun des ressources. Lorsque deux personnes qui cohabitent ne forment pas un couple, le bénéficiaire d'allocations aux personnes handicapées ne peut prétendre à la reconnaissance de la catégorie C.

Pour qu'il y ait cohabitation, il ne suffit pas d'être inscrit à la même adresse.

Il faut en outre une vie commune sous le même toit, c'est-à-dire un partage des ressources pour subvenir à la vie de tous les jours¹.

Le fait qu'une personne qui cohabite ne puisse permettre au bénéficiaire de rentrer dans la catégorie C ne peut entraîner son intégration dans la catégorie B (isolé) en dehors des hypothèses prévues

¹ Cf. M. BONHEURE, « Réflexions sur la notion de cohabitation », *J.T.T.*, 2000, p. 489 ; Cass., 24 février 2003, *J.T.T.*, 2003, p. 309 ; Cour trav. Liège, 13^e ch., 9 janvier 1997, R.G. 5.592 ; Cour trav. Liège, 21 avril 1998, *J.L.M.B.*, 1998, p. 1513 ; Cour trav. Liège, 29 juin 2000, *Chr.D.S.*, 2001, p. 327 ; Cour trav. Mons, 5 mai 2000, *J.T.T.*, 2000, p. 503.

par l'arrêté². Au contraire, le bénéficiaire ne peut que ressortir de la catégorie résiduelle A (cohabitant).

Les renseignements fournis par l'intermédiaire du Registre national font foi jusqu'à preuve du contraire.

Selon la doctrine³,
« L'existence d'un ménage est présumée lorsque deux ou plusieurs personnes ont leur résidence principale à la même adresse selon les indications fournies par le Registre national.
Cette présomption est donc fondée sur une donnée, la domiciliation, dont on sait qu'elle n'est pas fiable à cent pour cent⁴.
Le législateur a donc donné tant au bénéficiaire qu'au Service la possibilité d'apporter la preuve contraire par tous les moyens de preuve possibles ».

Le Juge dispose, comme le Service, de la possibilité d'écarter les renseignements fournis par les données officielles s'il estime que la preuve contraire est apportée. Il peut dès lors examiner les éléments de fait du dossier pour vérifier s'il y a ou non même résidence. Ensuite, il doit, en cas de cohabitation, examiner s'il y a vie commune au sens de partage des ressources pour subvenir à la vie de tous les jours.

Comment apprécier les résidences séparées dès lors que lorsque deux personnes résident à la même adresse, elles ne cohabitent pas nécessairement ?

Il a été jugé qu'était isolée la personne handicapée reprise dans la composition de ménage établie par l'administration communale comme vivant seule à l'adresse, document déjà en soi probant à défaut d'éléments contraires, bénéficiaire qui en outre établit qu'elle paie les taxes communales et wallonnes, justifie d'un compteur d'électricité distinct et prouve que l'immeuble a été aménagé en appartements séparés. « *Il est indifférent que [la bénéficiaire] paie ou non un loyer à son gendre et que les notes d'électricité soient prises en charge par lui dans la mesure où il n'y a pas cohabitation sous le même toit en présence d'appartements séparés et que la cohabitation ne peut résulter de la seule prise en charge de frais par les enfants qui, ce faisant, satisfont à des obligations filiales élémentaires* »⁵.

De même, il va de soi que le fait que le bénéficiaire soit entouré d'un personnel, de garde-malade, infirmière ou autre aide-familiale du

² Voir « Handicapés », in *Commentaire droit de la sécurité sociale, Guide social permanent*, Partie III, Livre II, Titre II, Chap. IV, n°600.

³ « Handicapés », in *Commentaire droit de la sécurité sociale, Guide social permanent*, Partie III, Livre II, Titre II, Chap. IV, n°520.

⁴ Projet de loi-programme, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. 2002-2003, 5^e sess., n° 50 2124 et 2125/001, p. 92. Egalement, *supra* n°340.

⁵ Cour trav. Liège, 2e ch., 10 janv. 1994, inéd., R.G. n°20 870.

C.P.A.S. n'entraîne pas cohabitation de ces personnes⁶.

Leur application en l'espèce.

La cohabitation de l'intimée et de son conjoint lui a ouvert le droit au taux C (ménage) sans qu'ait d'incidence la question de savoir si le fils commun faisait ou non partie de leur ménage.

Le décès du mari de l'intimée impose par contre de tenir compte des membres du ménage.

Il faut se référer aux données fournies par le Registre national sauf si l'intimée apporte la preuve que ces données sont inexactes.

A la date du décès du mari de l'intimée, le ménage comprenait, selon les données de la Commune, l'intimée et son fils majeur.

Le dossier déposé par le Service fait apparaître que le 6 novembre 2008, l'intimée a été considérée comme vivant seule. L'Auditeur du travail a interpellé le Bourgmestre de la Commune de Dalhem lequel a répondu que le fils a effectué le 27 octobre 2008 une demande de changement d'adresse pour le n°1A et que l'enquête effectuée par la Police le 5 novembre 2008 a démontré qu'il occupe seul une partie de l'immeuble et peut donc être considéré comme isolé au même titre que sa mère qui est restée inscrite au n°1 de la même rue.

Les documents officiels, postérieurs à la décision de révision, font donc état de la qualité d'isolé et le courrier du Bourgmestre mentionne que la demande de modification a été introduite le 27 octobre 2008. On peut donc admettre que la situation constatée par les services de police était déjà telle à la date de la demande.

Il faut dès lors admettre que dès le 27 octobre 2008, la qualité d'isolée doit être reconnue à l'intimée.

La question qui se pose alors est celle de savoir quelle était la situation entre le mois février 2008 et le 27 octobre 2008.

Si la Cour veut bien accrédi-ter la thèse de l'intimée selon laquelle la situation n'a pas évolué et ce depuis très longtemps et que seule l'absence de démarches effectuées par son fils a justifié le maintien d'une même composition de famille alors que son fils vit séparé d'elle-même (et précédemment du ménage qu'elle formait avec son mari), il faut à tout le moins que des éléments probants soient déposés puisque, comme indiqué ci-dessus, le Service, et à sa suite le juge, ne peut s'écarter des mentions qui figurent au registre national que si la personne handicapée apporte la preuve contraire laquelle peut être considérée apportée soit par la preuve d'une résidence dans un immeuble distinct

⁶ Cour trav. Liège, 2e ch., 14 mars 1995, inéd., R.G. n°21 129.

(même s'il s'agit d'un même immeuble lequel peut être scindé pour permettre des résidences séparées), soit par celle de l'absence de mise en commun des charges.

L'intimée fournit à cet égard quelques éléments que le Ministère public trouve insuffisants en l'état actuel du dossier, raison pour laquelle il suggère une réouverture des débats.

Elle dépose un seul élément probant : l'assurance incendie payée séparément (contrats distincts en vigueur en 2007 déjà au moins).

Les autres documents déposés (y compris la preuve du paiement de la taxe télévision payée en décembre 2008 par son fils alors qu'elle-même est exonérée de cette taxe) ne sont pas probants dès lors qu'ils portent sur des périodes postérieures au mois d'octobre 2008.

La Cour ne peut, sur la base des éléments en sa possession, statuer sur la question qui lui est posée. L'intimée, sur laquelle repose la charge de la preuve, doit déposer des éléments probants portant soit sur la période allant de février à octobre 2008, soit portant sur la période antérieure.

Il conviendrait notamment que les contrats incendie couvrant le même immeuble mais conclus par l'époux de l'intimée, d'une part, et par son fils, d'autre part, soient produits.

Il serait aussi utile que les lieux soient décrits (porte d'entrée commune ou séparée ; cuisine commune ou distincte ; salle de bains commune ou non ; séjour et chambre bien distincts, etc.) et que si des travaux ont été réalisés pour que les lieux de vie soient bien séparés et dévolus, d'une part, à l'intimée (et à son mari) et, d'autre part, à son fils, la preuve de la réalisation de ces travaux avant février 2008 soit apportée par toutes voies de droit (photographies, factures, attestations diverses) qu'il appartiendra à la Cour d'apprécier.

En l'état actuel, la Cour ne peut que statuer sur la qualité d'isolée de l'intimée à la date du 1^{er} novembre 2008 (premier du mois suivant le changement de la composition de ménage).

6.2. Le droit à une allocation.

Le droit aux allocations de remplacement de revenus et d'intégration ne peut donc en l'état qu'être examiné à la date du 1^{er} novembre 2008 en attendant les résultats de la réouverture des débats. Or, si le droit à ces allocations est perdu pour la période précédente, l'intimée ne peut plus le recouvrer du seul fait qu'elle a atteint l'âge de 65 ans et qu'après cet âge, seul un octroi en allocation pour l'aide aux personnes âgées peut s'ouvrir. La Cour ne peut donc pas procéder à un examen du droit aux allocations de remplacement de revenus et d'intégration à la date du 1^{er} novembre 2008.

Par contre, le droit à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées peut être examiné dès février 2008 et *a fortiori* en novembre 2008.

La Cour a récemment encore rappelé au Service ses obligations en la matière en ces termes :

« Comme l'écrit N. MALMENDIER⁷, « L'allocation pour l'aide aux personnes âgées est accordée aux personnes handicapées âgées d'au moins 65 ans, dont la réduction d'autonomie atteint au moins 7 points (9 points avant le 1^{er} janvier 2001). C'est à la date de prise de cours de la décision qu'il faut se placer pour apprécier la condition d'âge et donc déterminer le droit à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées ou aux deux autres allocations.⁸ ».

« Si le droit aux allocations de remplacement de revenus et d'intégration ne peut s'ouvrir au motif que l'âge ou que les revenus y font obstacle, le Service a l'obligation d'examiner le droit à l'allocation pour l'aide aux personnes âgées lorsque la personne a atteint l'âge de 65 ans.

« Une demande expresse émanant de la personne handicapée n'est donc pas requise si au moment où la décision administrative est prise, cette personne avait atteint l'âge de 65 ans.

« Le Service devait se saisir d'office de la demande visant à l'octroi d'une allocation pour l'aide aux personnes âgées.

« Si le préalable administratif n'a en l'espèce pas été respecté, c'est donc dû à une erreur du Service.

« Au demeurant, la Cour a récemment jugé que « Une fois que l'administration a été saisie, ou s'est saisie d'office, d'une demande (première ou en révision) et qu'elle a statué (ou n'a pas statué dans les délais), l'assuré social dispose d'un droit de recours qui englobe tout ce sur quoi porte la décision : aucune composante de la décision n'échappe au pouvoir judiciaire.

« En d'autres termes, le pouvoir judiciaire est investi de la compétence dont dispose l'administration pour statuer à son tour sur la contestation même si elle n'a pas abordé tous les aspects de la question »⁹ »¹⁰.

Or, le Service n'a pas procédé à cet examen avant que la Cour ne le lui demande dans le cadre de l'instruction d'audience et n'a pas pris de décision octroyant temporairement à l'intimée le droit à l'allocation alors qu'il n'est pas contesté qu'elle en réunit les conditions tant d'octroi que de paiement.

Le dossier permet en outre d'établir que l'intimée avait déjà sollicité le bénéfice de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées avant même le décès de son mari mais que la décision prise avait été celle de maintenir l'octroi antérieur (allocation de remplacement de revenus et

⁷ N. MALMENDIER, « Les allocations aux personnes handicapées » in *Guide social permanent*, Droit de la sécurité sociale, Partie III, Livre II, Titre II, Chap. I, n°110.

⁸ Cour trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch. 14 novembre 1996, R.G.n°5.461/96.

⁹ Cour trav. Liège, 3^e ch., 10 mai 2010, R.G. n°2009/AL/36.470.

¹⁰ Cour trav. Liège, 3^e ch., 10 janvier 2011, R.G. n°2010/AL/216 et dans le même sens, Cour trav. Buxelles, 6^e ch., 8 novembre 2010, R.G. n°2009/AB/52591.

d'intégration) plus favorable.

Comme indiqué ci-dessus, la Cour a invité le Service à examiner les droits de l'intimée, en attendant de statuer sur la catégorie de bénéficiaire, à une allocation pour l'aide aux personnes âgées.

Il résulte de la proposition de calcul déposée que l'intimée est en droit de prétendre à une allocation de catégorie A sans réduction pour revenus (soit le montant de 3.327,56 € l'an) à la date du 1^{er} février 2008. Le même droit doit être reconnu au taux isolé au 1^{er} novembre 2008, soit 3.461,89 €.

Relevons que pour l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, la catégorie de bénéficiaire n'intervient qu'au niveau des abattements sur les revenus car le montant de l'allocation est identique quelle que soit la catégorie de bénéficiaire (ménage, isolé, cohabitant ou, dans le désordre, A, B et C).

Cependant, cet octroi ne peut être que temporaire puisque si l'intimée devait, après la réouverture des débats, se voir maintenir sans discontinuité le droit aux allocations de remplacement de revenus et d'intégration d'un montant globalement supérieur à celui de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées, il faudrait lui reconnaître le bénéfice de l'allocation la plus avantageuse.

6.3. L'aménagement d'une situation d'attente.

Le texte.

L'article 19, alinéa 2, du Code judiciaire énonce :

« Le juge peut, avant dire droit, à tout stade de la procédure, ordonner une mesure préalable destinée soit à instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties. La partie la plus diligente peut, à cet effet, faire amener la cause devant le juge à tout stade de la procédure par simple demande écrite déposée ou adressée au greffe ; le greffier convoque les parties et le cas échéant, leur avocat par pli simple ou, lorsque la partie a fait défaut à l'audience d'introduction et qu'elle n'a pas d'avocat, par pli judiciaire ».

Son interprétation.

L'article 19, alinéa 2, du Code Judiciaire permet donc au juge d'ordonner avant dire droit une mesure préalable destinée à instruire la demande ou à régler provisoirement la situation des parties.

L'application de l'article 19, alinéa 2, s'apparente au référé-provision de sorte qu'il a été soutenu qu'elle implique la vérification de deux conditions, l'urgence, d'une part, et le caractère indiscutable ou à tout le moins « non sérieusement contestable » de la créance sur la base

de laquelle se fonde la demande d'une somme provisionnelle, d'autre part¹¹.

Si la seconde condition doit être retenue, la première ne paraît pas exacte. Une mesure d'attente peut être prise même en-dehors de tout caractère d'urgence de la cause. Cependant, il peut s'agir d'un élément parmi d'autres qui va amener le juge à faire droit à une telle mesure provisoire en attendant de se prononcer au fond¹².

Avec G. de LEVAL¹³, il faut relever que cette mesure préalable s'applique :

- indépendamment de la difficulté de l'affaire et de l'urgence ;
- sans condition de forme ;
- même si la demande intervient après l'audience d'introduction, voire même en degré d'appel.

Le jugement est exécutoire par provision de plein droit s'il prescrit une mesure d'instruction alors que l'exécution provisoire doit être demandée si le jugement règle provisoirement la situation des parties.

Son application en l'espèce.

Dans l'attente du sort à réserver au litige qui porte sur la catégorie de bénéficiaire de l'intimée, il y a lieu de lui reconnaître le droit à titre temporaire à au moins l'équivalent de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées sans réduction pour revenus depuis le 1^{er} février 2008.

Il y a lieu de condamner le Service à verser l'allocation pour l'aide aux personnes âgées intégrale depuis cette date, avec les intérêts de retard mais sous déduction, toujours temporaire, de la différence entre les allocations de remplacement et d'intégration versées entre février et septembre 2008 (4.565,20 €, faisant l'objet de la décision de récupération) et l'allocation pour l'aide aux personnes âgées due pendant la même période.

Pour le surplus, la Cour ordonne la réouverture des débats afin de donner la possibilité à l'intimée de produire de nouveaux documents lui permettant d'établir qu'elle était isolée au moment du décès de son mari en janvier 2008.

Il est réservé à statuer sur le droit aux allocations de remplacement de revenus et d'intégration ainsi que sur l'existence et/ou le calcul de l'indu.

¹¹ Cour trav. Liège, 5^e ch., 19 mai 2004, R.G. n°31550/03. Voir P. MOREAU, « Le circuit court en procédure », in *Droit du contentieux – Etat actuel de la procédure civile – Les tribunaux de police*, Commission Université-Palais, formation permanente, Volume IV, 13/10/1995, p. 103, spéc. 124.

¹² Cour trav. Liège, 22 septembre 2009, *Chron.D.S.*, 2010, p.317 et *J.L.M.B.*, 2010, p.1489.

¹³ G. de LEVAL, *Éléments de procédure civile*, 2e édit., Larcier, 2005, p.138, n°94.

Indications de procédure.

Vu les pièces du dossier de la procédure et notamment le jugement contradictoirement rendu le 5 juillet 2011 par la 11^{ème} chambre du tribunal du travail de Liège (R.G. n°379.463),

Vu l'appel formé par requête déposée au greffe de la Cour du travail le 12 septembre 2011 et régulièrement notifiée à la partie adverse le lendemain,

Vu les avis de fixation adressés aux parties le 11 octobre 2011 pour l'audience du 12 décembre 2011, date à laquelle l'examen de la cause a été reporté au 13 février 2012,

Vu le dossier de l'auditorat du travail de Liège reçu au greffe le 16 septembre 2011, dossier contenant le dossier administratif,

Vu les pièces déposées par le Service appelant le 10 octobre 2011 (propositions de calcul),

Vu le certificat de résidence déposé par l'intimée à l'audience du 13 février 2012 à laquelle les parties ont été entendues en l'exposé de leurs moyens.

Vu l'avis déposé par le ministère public au greffe en date du 27 février 2012 et notifié aux parties le jour même.

Dispositif**PAR CES MOTIFS,****LA COUR,**

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

vu l'avis écrit partiellement conforme de Madame Corinne LESCART, Substitut général, avis déposé au dossier de procédure en date du 27 février 2012,

reçoit l'appel,

dit pour droit que l'intimée réunit les conditions pour bénéficier de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées de 2^e catégorie sans réduction pour revenus depuis le 1^{er} février 2008,

condamne le Service à verser à titre provisoire à l'intimée cette allocation depuis le 1^{er} octobre 2008, majorée des intérêts légaux puis judiciaires, mais sous déduction, toujours temporaire, de la différence entre les allocations de remplacement et d'intégration versées entre février et septembre 2008 (4.565,20 €) et l'allocation pour l'aide aux personnes âgées due pendant la même période.

pour le surplus, ordonne la réouverture des débats afin de permettre aux parties de mettre le dossier en état et plus spécialement à l'intimée de présenter un dossier comportant des preuves complémentaires visant à établir l'absence de cohabitation avec son fils entre le 26 janvier 2008 et le 27 octobre 2008,

l'invite à déposer dès que possible ces pièces au greffe de la Cour du travail et à en adresser copie au conseil du Service,

fixe la réouverture des débats au **lundi 11 juin 2012 à 14 heures 40** en la salle 2-E, 2^e étage, rue Saint-Gilles, 90c à 4000 LIEGE, réserve à statuer sur la catégorie de bénéficiaire pour la période allant du 1^{er} février au 31 octobre 2008, réserve de ce fait à statuer sur le droit au maintien des allocations de remplacement de revenus et d'intégration (2^e catégorie) depuis le 1^{er} février 2008, sur l'existence de l'indu et/ou le montant de la récupération d'indu ainsi que sur les dépens d'appel, les dépens d'instance étant liquidés à zéro euro.

Ainsi jugé par

M. Michel DUMONT, Président,
M. Florent HANNOSSET, Conseiller social au titre de travailleur indépendant,
M. Marc LINCE, Conseiller social au titre d'employé,
qui ont assisté aux débats de la cause,
assistés lors de la signature de Mme Sandrine THOMAS, Greffier,
qui signent ci-dessous

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé, par anticipation, en langue française, à l'audience publique de la **TROISIEME CHAMBRE** de la **COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**, section de Liège, en l'extension du palais de justice de Liège, rue Saint-Gilles, 90c, le **TRENTE MARS DEUX MILLE DOUZE** par le Président et le Greffier.

Le Greffier

Le Président

Mme S. THOMAS

M. M. DUMONT.